

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frats de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT.

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Départ pour Lausanne de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 389).  
 Départ du Palais de Monaco de M. et Mme John B. Kelly (p. 3)90.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 6 avril 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 390).  
 Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 9 avril 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 390).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-106 du 10 avril 1959 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 3)90.  
 Arrêté Ministériel n° 59-107 du 10 avril 1959 fixant les prix limites de vente des Fuel-Oils (p. 391).  
 Arrêté Ministériel n° 59-108 du 10 avril 1959 fixant les prix limites de vente de l'Essence, du Super Carburant, du Gas-Oil et du Pétrole lampant (p. 392).  
 Arrêté Ministériel n° 59-109 du 10 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité » en abrégé « SIP » (p. 392).  
 Arrêté Ministériel n° 59-110 du 10 avril 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro » (p. 393).  
 Arrêté Ministériel n° 59-111 du 10 avril 1959 autorisant la Société anonyme marocaine « Holdoc » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts (p. 393).  
 Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 394).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Bibliothèque Communale (p. 403).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
 Locaux vacants (p. 409).

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**  
 Circulaire n° 59-16 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 (p. 409).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Les obsèques de M. Francois Devissi (p. 409).  
 Le « Messie » de Hændel à la Cathédrale de Monaco (p. 410).  
 Société de Conférences (p. 410).  
 Participation de la Principauté en faveur des réfugiés (p. 410).  
 Expositions (p. 410).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 410 à 416).

#### MAISON SOUVERAINE

Départ pour Lausanne de S.A.S. la Princesse Caroline.

Dans la matinée du Samedi 11 avril, S.A.S. la Princesse Caroline a quitté le Palais Princier pour rejoindre en Suisse LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui prolongeaient Leur séjour à Lausanne.

La jeune Princesse, qui était accompagnée de M. Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince et de M<sup>lle</sup> King, Sa nurse, a voyagé par la voie des airs, de Nice à Genève, où Elle était attendue par Leurs Altesses Sérénissimes.

*Départ du Palais de Monaco de M. et M<sup>me</sup> John B. Kelly.*

Le Samedi 11 avril, également, M. et M<sup>me</sup> John B. Kelly, parents de S.A.S. la Princesse Grace, ainsi que le Docteur et M<sup>me</sup> James Lehman, qui avaient accompagné LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en Suisse, d'où ils étaient de retour à Monaco depuis deux jours, ont quitté le Palais Princier.

Les parents de S.A.S. la Princesse et Son médecin sont partis par la voie aérienne, à destination de Barcelone, d'où ils devaient regagner les États-Unis.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 6 avril 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, en date du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Carlo Bronne, Membre du Conseil Littéraire de la Principauté, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lausanne (Suisse), le six avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 9 avril 1959 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Novaro Catherine, Marguerite, Veuve Rignault, née à Oneglia (Italie), le 21 octobre 1890, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets.

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>e</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Catherine, Marguerite Novaro, Veuve Rignault est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lausanne (Suisse), le neuf avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-106 du 10 avril 1959 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-336 du 23 octobre 1958, fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-336 du 23 octobre 1958 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

SUCRES EN MORCEAUX	Prix de vente grosiste et détail (marchand. rend. magasin) (le kilo)	Prix de vente au consommateur (le kilo)
Provenance Marseille :		
— Aggloméré boîte de 1 kg. ....	118,20	123
Provenance Nord et Région Parisienne :		
— Raffiné boîte de 1 kg. ....	121,20	126
Provenance Marseille :		
— Raffiné boîte de 1 kg. ....	120,20	125
<b>SUCRE CRISTALLISÉ :</b>		
Conditionné en sacs ou sachets de :		
— 500 grammes ....	113,20	118
— 1 kilo ....	111,20	116
<b>SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISÉ :</b>		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :		
— 500 grammes ....	117,20	122
— 1 kilo ....	115,20	120

**ART. 3.**

Les prix ci-dessus sont valables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 avril 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-107 du 10 avril 1959 fixant les prix limites de vente des Fuel-Oils.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-093 du 18 mars 1959, fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-093 du 18 mars 1959 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

*Prix de vente en gros (en francs par tonne) :*

	Léger	Domes- tique
par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur).	(a) 20.470 (b) 20.220 (c) 19.920	24.570 24.320 24.020
par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur).	(a) 20.920 (b) 20.670 (c) 20.370	25.020 24.770 24.470
par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur).	(a) 20.560 (b) 20.310 (c) 20.010	24.660 24.410 24.110
En fûts (livrés domicile) par quantités supérieures à 500 litres	22.900	27.000
En bidons de 50 litres (livrés à domicile par quantités supérieures à 500 litres)	24.190	28.290
(a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;		
(b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;		
(c) pour livraisons annuelles de 500 à 1.199 tonnes.		

*Prix de vente au détail :*

Fuel domestique livré en vrac à la pompe (en francs au litre)	24,50
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	29,70
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	33,60
Fuel domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre)	32,10
Fuel domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à un consommateur privé (en francs au litre), cour de l'immeuble	22,50
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 500 francs par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Fuel domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	26,40
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (en francs au litre) cour de l'immeuble.	34,80

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 avril 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-108 du 10 avril 1959 fixant les prix limites de vente de l'Essence, du Super Carburant, du Gas-Oil et du Pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-094 du 18 mars 1959, fixant les prix limites de vente de l'essence, du super carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-094 du 18 mars 1959 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :  
(en francs à l'hectolitre)

*Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :*

Essence .....	9.340
Super carburant .....	9.840
Gas-oil .....	6.250

*Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :*

Essence .....	9.400
Super carburant .....	9.900
Gas-oil .....	6.580
Pétrole lampant .....	4.910

*Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs :*

Essence .....	9.700
Super carburant .....	10.300
Gas-Oil .....	6.870
Pétrole lampant .....	5.190

*Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (casses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :*

Prix de vente au grossiste .....	5.250
Prix de vente au détaillant .....	5.500
Prix de vente au détail .....	5.720

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 avril 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-109 du 10 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale de Publicité » en abrégé « SIP ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1958 par M. Paul Mourou, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Internationale de Publicité » en abrégé « SIP »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Internationale de Publicité » en abrégé « SIP », portant modification de l'article 45 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-110 du 10 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 6 février 1959 par M. Maurice Pacaud, administrateur de sociétés, demeurant 12, rue Bosio à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 septembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro », portant modification des articles 18 et 50 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-111 du 10 avril 1959 autorisant la Société anonyme marocaine « Holdoc » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. René Gallépe, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme marocaine dénommée « Holdoc », au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, dont le siège social est à Casablanca, 41, boulevard de Paris;

Vu les première et deuxième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 1958 de la société anonyme marocaine dénommée « Holdoc », adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et à la transformer en une société anonyme monégasque;

Vu l'acte en brevet établi le 21 janvier 1959 par M<sup>e</sup> Augusto Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Holdoc » au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme marocaine dénommée « Holdoc » dont les statuts ont été établis le 26 avril 1948 et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Morvan, notaire à Casablanca (Maroc), est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société « Holdoc », société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Augusto Settimo, notaire à Monaco, le 21 janvier 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles, la législation sur les accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947, modifiant et complétant les tableaux annexés à la dite Loi;

Vu l'avis émis le 17 février 1959 par la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946 et ceux faisant l'objet de l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 susvisés, sont remplacés et complétés par les tableaux joints au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

LISTE DES MALADIES INDEMNISÉES ET DONT LA DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le plomb et ses composés.

<i>Maladies engendrées par l'intoxication saturnine</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles .....	30 jours	Emploi, manipulation du plomb, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Récupération du vieux plomb.
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main .....	1 an	Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb.
Encéphalopathie aiguë survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau .....	30 jours	Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications .....	3 ans	Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères.
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement normochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles .....	1 an	Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb. Métallisation au plomb par pulvérisation. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plombeux. Composition de verres au plomb. Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb. Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le mercure et ses composés.

Délai de prise en charge : un an

<i>Maladies engendrées par l'Intoxication Hydrargyrique</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
	<p>Emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment.</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels.</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc.</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure.</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique.</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour piles électriques.</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques.</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure du chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des oxydes et sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon.</p> <p>Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <p>Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.</p> <p>Feutrage des poils secrétés.</p> <p>Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p>
<p>Troubles digestifs mercuriels, notamment les accidents buccaux .....</p>	
<p>Troubles nerveux mercuriels, notamment les tremblements .....</p>	
<p>Troubles rénaux mercuriels .....</p>	

3° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORÉTHANE

<i>Maladies engendrées par le Tétrachloréthane</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>Névrite ou polynévrite .....</p>	<p>30 jours</p>	<p>Emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant.</p>
<p>Ictère par hépatite, initialement apyrétique .....</p>	<p>30 jours</p>	<p>Utilisation comme matière première.</p>
<p>Hépatonéphrite initialement apyrétique, icterigène ou non .....</p>	<p>30 jours</p>	<p>Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.</p>
<p>Dermites chroniques ou récidivantes .....</p>	<p>7 jours</p>	
<p>Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....</p>	<p>3 jours</p>	

## 4° BENZOLISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène, xylène, etc.)

<i>Maladies engendrées par l'intoxication Benzolique</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Anémie progressive du type hypoplasique ou aplasique .....	3 ans	<p>Emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment pour la préparation de leurs dérivés.</p> <p>Extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus; nettoyage à sec; dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses.</p> <p>Préparation de dissolutions de caoutchouc; manipulation et emploi de ces dissolutions; tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés.</p> <p>Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols; fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols; emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.</p> <p>Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants; filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols.</p> <p>Emploi des benzols comme déshydratants, des alcools et autres substances liquides ou solides.</p> <p>Emploi des benzols comme dénaturants.</p> <p>Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.</p>
Leucose ou états leucémoides .....	3 ans	
Leucopénie avec neutropénie .....	1 an	
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique .....	1 an	
Syndrome hémorragique .....	1 an	
Purpura du type dégénératif .....	1 an	
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition .....	3 mois	
Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	3 jours	

## 5° PHOSPHORISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le phosphore blanc

Délai de prise en charge : un an.

<i>Maladies engendrées par l'intoxication Phosphorée</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Nécrose phosphorée .....	<p>Emploi, manipulation du phosphore blanc et rouge notamment dans les travaux ci-après :</p> <p>Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfure, dérivés chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc.</p> <p>Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.</p>

6° AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIO-ACTIVES NATURELLES OU ARTIFICIELLES OU TOUTE AUTRE SOURCE D'ÉMISSION CORPUSCULAIRE.

<i>Affections engendrées par les Rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique .....	3 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique .....	1 an	Préparation des substances radioactives.
Leucopénie avec neutropénie .....	1 an	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs.
Leucoses ou états leucémoides .....	3 ans	Préparation et application de produits luminescents radifères.
Syndromes hémorragiques .....	1 an	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
Blépharite ou conjonctivite .....	7 jours	Fabrication d'appareils pour radiuthérapie et d'appareils à rayons X.
Kératite .....	1 an	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé.
Cataracte .....	5 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Lésions aiguës ou chroniques de la peau ou des muqueuses .....	10 ans	
Radionécrose osseuse .....	5 ans	
Sarcome osseux .....	15 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation .....	10 ans	

7° TÉTANOS PROFESSIONNEL

<i>Désignation de la Maladie</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer cette maladie</i>
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail .....	Travaux effectués dans les égouts.
(Délai de prise en charge : 30 jours).	

8° AFFECTIONS CAUSÉES PAR LES CIMENTS

(alumino-silicates de calcium)

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Maladies engendrées par les ciments</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Ulcérations, dermites primitives, pyodermes, dermites eczématiformes .....	Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite .....	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite .....	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## 9° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DES CHLORONAPHTALÈNES

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Maladies engendrées par les Chloronaphtalènes.</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Acné .....	Emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes. Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.

## 10° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DE L'ACIDE CHROMIQUE, AINSI QUE DES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Maladies engendrées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Ulcérations nasales .....	Emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie. Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome. Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.
Ulcérations cutanées et dermites excématiformes chroniques ou récidivantes .....	

## 11° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE

<i>Maladies engendrées par le tétrachlorure de carbone</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive .....	30 jours	Emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non .....	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique .....	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes .....	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs, au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	3 jours	

12° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DICHLORÉTHYLENES, LE TRICHLORÉTHYLÈNE  
ET LE TÉTRACHLORÉTHYLÈNE (PERCHLORÉTHYLÈNE)

<i>Maladies engendrées par les dichloréthylènes, le trichloréthylène, et le tétrachloréthylène</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Névrite optique ou du trijumeau .....	30 jours	Emploi, manipulation des dichloréthylènes, du trichloréthylène, du tétrachloréthylène, ou des produits en renfermant.  Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : extraction des huiles, dégraissage des os, peaux, cuirs, teinture-dégraissage, dégraissage des pièces métalliques.  Préparation et application de vernis, de dissolutions de caoutchouc, etc., etc.
Conjonctivites .....	7 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes .....	7 jours	
Brûlures .....	3 jours	
Accidents aigus encéphaliques en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	3 jours	

13° INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS  
DES CARBURES BENZÉNIQUES

Délai de prise en charge : intoxications subaiguës ou chroniques : un an.  
Accidents aigus et dermites : trente jours.

<i>Maladies engendrées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère) .....	Emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.  (Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale).
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés .....	

14° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHÉNOL

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Maladies engendrées par l'intoxication par le dinitrophénol</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Intoxication aiguë ou subaiguë déterminée par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës) (1) .....	Emploi, manipulation du dinitrophénol et de ses dérivés.  (Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale).
Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhée, anorexie) (1) .....	
Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol .....	

(1) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol).

## 15° MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES AMINES AROMATIQUES

Aniline et homologues, phénylhydrazine, benzidine et homologues; phénylènediamines et homologues, aminophénols et leurs éthers, naphtylamines et homologues ainsi que les dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés des produits qui précèdent.

<i>Maladies engendrées par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnées</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies</i>
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose) .....	5 jours	Emploi, manipulation des amines aromatiques, notamment :
Anémie avec cyanose et subictère .....	6 mois	
Dermatoses aiguës récidivantes ou chroniques .....	30 jours	
Cystite aiguë hémorragique .....	30 jours	
Lésions vésicales imputables notamment aux naphtylamines et la benzidine (congestion vésicale avec varicosités, tumeurs bénignes sessiles ou pédiculées, tumeurs malignes) confirmées par la cystoscopie .....	15 ans	Préparation, au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc. Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylène-diamine ou homologues.

## 16° MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LE BRAI DE HOUILLE

Délai de prise en charge : épithéliomas, cinq ans.

Lésions oculaires et dermites : trente jours.

<i>Maladies engendrées par le brai de houille</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Epithéliomas primitifs de la peau .....	Manipulation ou emploi du brai de houille, notamment : Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.
Lésions oculaires .....	
Dermites chroniques ou récidivantes .....	
(Lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille).	

## 17° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Maladies engendrées par le sesquisulfure de phosphore</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides) .....	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore.

## 18° CHARBON PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge : trente jours.

<i>Désignation des Maladies</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Pustule maligne .....	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.  Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.
Œdème malin .....	
Charbon gastro-intestinal .....	
Charbon pulmonaire .....	
(En dehors des cas considérés comme accidents du travail).	

## 19° SPIROCHÉTOSE ICTÉRO-HÉMORRAGIQUE PROFESSIONNELLE

Délai de prise en charge : vingt et un jours.

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer cette maladie</i>
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrées par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie ou par le séro-diagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux exécutés dans les égouts. Travaux du fond. Abattoirs. Laboratoires (entretien des animaux servant aux expériences.)

## 20° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSÉS OXYGÉNÉS ET SULFURÉS.

Délai de prise en charge : trente jours, porté à trois mois pour les polynévrites

<i>Maladies engendrées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés.</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses) .....	Emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés.  Fabrication et emploi des produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés.  Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic.  Emploi de l'anhydride sulfureux dans la fabrication du verre.
Lésions nasales (ulcérations, perforations) .....	
Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite) .....	
Polynévrites .....	
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme) .....	

## 21° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ

Délai de prise en charge : quinze jours, porté à trente jours pour la néphrite azotémique, réduit à trois jours pour les accidents aigus.

<i>Maladies engendrées par l'hydrogène arsénié</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Hémoglobinurie .....	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Préparation et emploi des arséniures métalliques; Décapage des métaux : détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.
Ictère avec hémolyse .....	
Néphrite azotémique .....	
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	

## 22° SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge : accidents aigus, trente jours

Intoxications subaiguës ou chroniques : un an.

<i>Maladies engendrées par le sulfure de carbone</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense .....	Manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : — Préparation de la viscosse et de toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par la décomposition de la viscosse, telles que la fabrication de textiles artificiels et de pellicules celluloseuses. — Vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de la dissolution du soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. — Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone. — Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique .....	
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides .....	
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques) .....	
Névrite optique .....	

## 23° NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge : un an.

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer cette maladie</i>
Nystagmus .....	Travaux exécutés dans une ambiance d'éclairage insuffisant, provoquant des efforts d'accommodation oculaire.

## 24° BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

Délai de prise en charge : 1 mois pour les cas aigus. — 6 mois pour les cas chroniques.

<i>Désignations des maladies</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer cette maladie</i>
Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie, splénomégalie, mononucléose et leucopénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes : arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites, spondylite; orchite, épidymite; bronchite, pneumopathies, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente; hépatite; anémie, purpura, hémorragies, adénopathies; néphrite; endocardite, phlébite; réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire.	Travaux exécutés dans les abattoirs. Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies. Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries. Travaux exécutés dans les égouts. Travaux exécutés dans les laboratoires. Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (*brucella melitensis*, *brucella abortus bovis*, *brucella abortus suis*) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'organisation mondiale de la santé.

## 25° SILICOSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (Si O<sub>2</sub>).

Délai de prise en charge : 5 ans.

<i>Maladies engendrées par les poussières de silice libre</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Silicose fibreuse pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire ..... Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite ..... Complications tuberculeuses : silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement ..... Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment : Travaux de forage, d'abattage de roches renfermant de la silice libre. Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de roches renfermant de la silice libre. Fabrication et manutention de produits abrasifs de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment : Travaux de fonderie, exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage. Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.

## 26° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE MÉTHYLE

<i>Maladies engendrées par l'intoxication par le bromure de méthyle.</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Troubles encéphalo-médullaires ..... Tremblements intentionnels. Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxie. Aphasie adysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle. Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle. Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires ..... Amatrose ou amblyopie. Diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires ..... Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) ..... Crises épileptiques. Coma.	7 jours	

## 27° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE MÉTHYLE

<i>Maladies engendrées par le Chlorure de Méthyle.</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Vertiges .....	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie .....	7 jours	
Amblyopie .....	7 jours	
Ataxie .....	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail .....	3 jours	

## 28° ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE

(Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal).

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer la maladie</i>
Anémie ..... (Confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %).	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.

29° LÉSIONS PROVOQUÉES PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS DES MILIEUX  
OU LA PRESSION EST SUPÉRIEURE A LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE

Délai de prise en charge : dix ans.

<i>Maladies provoquées par le travail sous une pression supérieure à la pression atmosphérique</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Ostéoarthrite de la hanche ou de l'épaule confirmée par l'aspect radiologique de ces lésions.	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers. Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareil respiratoire individuel.

30° ASBESTOSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

Délai de prise en charge : 5 ans.

<i>Maladies engendrées par les poussières d'amiante</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Asbestose : fibrose broncho-pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration. Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de produits amiantifères. Cardage, filature et tissage de l'amiante. Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante. Application d'amiante au pistolet. Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après : a) Fabrication de l'amiante-ciment; b) Fabrication des joints en amiante et caoutchouc; c) Fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante; d) Fabrication du carton et du papier d'amiante.

31° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LA STREPTOMICINE ET SES SELS

Délai de prise en charge : un mois

(sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins un mois).

<i>Maladies engendrées par la Streptomycine et ses sels</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Lésions eczémateuses des doigts ..... Dermatoses oculo-palpébrales ..... Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels, notamment : Travaux de conditionnement de la streptomycine ou de ses sels. Application des traitements à la streptomycine ou à ses sels.

32° LÉSIONS IRRITATIVES, OCULAIRES ET CUTANÉES, PROVOQUÉES PAR LE FLUORURE DOUBLE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM.

<i>Maladies engendrées par le fluorure double de glucinium et de sodium</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Conjonctivites aiguës ou récidivantes .....	3 jours	Préparation, emploi et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium. Emploi du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons.
Dermi-tes aiguës ou récidivantes .....	3 jours	

33° BERYLLIOSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium.

<i>Maladies engendrées par la glucine ou les sels de glucinium</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Broncho-pneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets .....	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de glucine, ou de sels de glucinium, notamment : Manipulation du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons. Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de glucinium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Pneumopathie chronique retardée ou non lorsqu'il existe des signes radiographiques (images miliaires) en sus des troubles fonctionnels (toux et dyspnée) et généraux (amaigrissement, fatigue) ..	5 ans	
Complications cardiaques de la pneumopathie chronique : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite .....	5 ans	
Complication pulmonaire de la pneumopathie chronique : pneumothorax spontané .....	5 ans	

34° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE THIOPHOSPHATE DE DIÉTHYLE ET PARANITROPHÉNYLE

<i>Maladies engendrées par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements .....	3 jours	Travaux exposant au thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle, notamment : Préparation et manipulation dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle.
Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus : céphalées et vertiges, faiblesses, bradycardie et hypotension, amblyopie .....	3 jours	
Troubles respiratoires d'œdème bronchoalvéolaire aigus; dyspnée, expectoration, râles sous-crépitaux bilatéraux .....	3 jours	
Troubles nerveux aigus: état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis ..	3 jours	

35° AFFECTIONS OSTÉOARTICULAIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES  
PAR L'EMPLOI DES MARTEAUX PNEUMATIQUES.

Délai de prise en charge : un an.

<i>Désignation des Maladies</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Arthroses hyperostosantes du coude. Maladie du semi-lunaire (maladie du Kienböck) ..... (Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique).	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.

36° DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSÉCUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS.

Délai de prise en charge : sept jours.

<i>Désignation des Dermatoses</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces dermatoses</i>
Papulo-pustules multiples et leurs complications furon- culeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vête- ments de travail imprégnées de lubrifiants).	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux.

37° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL.

Délai de prise en charge : sept jours.

<i>Maladies engendrées par les sels de nickel</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	Nickelage électrolytique des métaux.

38° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LA CHLORPROMAZINE

Délai de prise en charge : sept jours.

<i>Maladies engendrées par la Chlorpromazine</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Lésions exzématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par tests épicutanés.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : Travaux de conditionnement de la chlorpromazine. Application des traitements à la chlorpromazine.

## 39° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LE BIOXYDE DE MANGANÈSE

Délai de prise en charge : un an.

<i>Maladies engendrées par le bioxyde de manganèse</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	Concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

## 40° AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX DU TYPE BOVIN.

<i>Maladies provoquées par l'inoculation de bacilles tuberculeux du type bovin</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies.</i>
Tuberculoses cutanées ..... Tuberculisation isolée du tissu cellulaire sous-cutané. Synovites fongueuses ou à grains riziformes ..... Ostéoarthrites ..... (La nature bovine du bacille tuberculeux devra être démontrée par un examen de laboratoire comportant la culture du germe sur milieux appropriés).	6 mois 6 mois 1 an 1 an	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux du type bovin : Travaux exécutés dans les abattoirs ou les tueries particulières, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarissage. Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires et travaux de laboratoire de biologie.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal du 20 avril 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Bibliothèque Communale.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (*Service de la Bibliothèque Communale*); un concours en vue de pourvoir la vacance de deux postes d'employés de bureau.

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — posséder la nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 3 mai 1959 au Secrétaire de la Mairie :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres que les candidats pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un-concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, Président,

Raymond Biancheri, Membre de la Délégation Spéciale,

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État,

Félix Dorato, Économiste au Lycée,

Membres de la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 20 avril 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale:*  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## SERVICE DU LOGEMENT

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Flor-Palace 24, avenue de Grande-Bretagne	3 pièces, cuisine, bains.	20 avril 1959

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-16 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà du salaire de la sténo-dactylographe 2<sup>e</sup> échelon, coefficient 147, prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe 2<sup>e</sup> échelon s'établit comme suit depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959 :

$$280 \times 120 = 33.600.$$

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{33.600}{147} = 228,57.$$

147

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, les appointements mensuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Les obsèques de M. François Devissi.*

Le 15 avril, en l'Église Saint-Charles, ont été célébrées, en présence d'une nombreuse assistance, les obsèques de M. François Devissi, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Ancien Conseiller National, Ancien Adjoint au Maire, Ancien Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, Président-fondateur du Saint-Jean Club, décédé à l'âge de 88 ans.

Dans le chœur avaient pris place S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain; et S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

Après la messe de requiem célébrée par le Chanoine Francis Tucker et l'absoute donnée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, S. Exc. M. Paul Noghès prononça le discours ci-après devant le cercueil de M. François Devissi, que recouvraient les couronnes offertes par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, S.A.S. le Prince Pierre, le Gouvernement Princier, la famille et les nombreux amis du défunt :

*Mon cher et vieil Ami,*

Tandis qu'hier au soir, dans le silence de mon Bureau, ma pensée, une fois encore, se reportait vers vous, j'hésitais à choisir parmi tant de raisons qui nous attachaient à vous, celle d'entre elles qui, le mieux, s'imposait à mon esprit.

Mais, aujourd'hui, où devant vous, les paroles que nous prononçons ne constituent pas seulement une manifestation attristée de notre sympathie, mais aussi, au regard des hommes, un ultime jugement que nous portons sur toute une existence, le devoir s'impose à moi de dégager de votre personnalité, la qualité essentielle sans laquelle vous n'eussiez pas été vous-même.

Mon souvenir est trop fidèle des longs entretiens qui tout récemment encore se déroulaient dans mon Cabinet, pour ne pas trouver dans la passion à la fois patriotique et dynastique qui vous animait, ce trait dominant de votre caractère.

Jusqu'à vos derniers instants vous avez tenu à nous donner un témoignage renouvelé et combien édifiant de votre profond et sincère attachement à nos Princes et de votre dévouement à notre Pays, comme si vous aviez voulu, aux approches de la mort, graver plus profondément encore dans nos mémoires, le souvenir que nous devons garder de vous.

Ce sont précisément ces sentiments et plus particulièrement la respectueuse affection que vous aviez vouée à S.A.S. le Prince et à Sa Famille, comme aussi le loyalisme sans faille dont vous n'avez cessé de donner des preuves à la Dynastie, qui me valent, en cet instant, le grand et bien triste honneur d'être l'interprète du Souverain.

Son Altesse Sérénissime a, en effet, exprimé le désir qu'une voix toute proche d'Elle se fit entendre au moment où, pour la dernière fois, nous sommes réunis autour de vous, et qu'elle vous dise et Sa profonde affliction et l'estime particulière dans laquelle Elle vous tenait.

Mesdames, Messieurs,

J'ai aussi le douloureux privilège de vous transmettre les sincères condoléances de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de vous assurer de la part très vive qu'ils prennent à votre chagrin.

Vous me permettez également d'y ajouter l'expression émue de tous les regrets que me cause personnellement la mort de celui qui, je ne veux l'oublier, fut l'un des amis de mon Père.

Dormez, maintenant, François Devissi, dans le calme et la paix de l'au-delà qui déjà vous accueille et trouvez-y la sérénité à laquelle ont droit ceux qui, sur cette terre, ont su se fixer et surtout servir un idéal.

Après le discours de S. Exc. M. Paul Noghès, les carabiniers du Prince, en grande tenue, rendirent les honneurs militaires à la dépouille mortelle de M. François Devissi, qu'ils avaient saluée à son arrivée, avant de monter la garde d'honneur autour du catafalque.

### Le « Messie » de Haendel à la Cathédrale de Monaco.

Samedi 11 avril, à 21 h. en la Cathédrale de Monaco, une assistance nombreuse et fervente a assisté à l'exécution du « Messie » de Haendel, donné à l'occasion du second centenaire de la mort de ce très grand génie de la musique.

Ce concert, organisé avec un soin tout particulier par la Délégation spéciale communale, réunissait 170 exécutants placés sous la direction de Louis Frémaux, qui sut avec beaucoup d'habileté, et malgré les difficultés techniques dues à l'acoustique trop généreuse de la Cathédrale, tirer un magnifique parti de l'Orchestre National, ainsi que de l'imposante masse chorale mise à sa disposition, et qui comprenait la Maîtrise de la Cathédrale et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo respectivement dirigés par le Chanoine Henri Carol et par Albert Locatelli.

Les récits et les airs étaient chantés par un quatuor d'excellents solistes dominé par un remarquable Heinz Rehfuss : science du chant, interprétation intelligente, nuancée, sincérité profonde, voix ample et souple, rien ne manque à ce chanteur de très grande classe que nous souhaitons entendre souvent à Monaco.

A ses côtés, Michel Carey, tout aussi excellent, fit apprécier la grande pureté de son style. Admirable surtout fut le récit de la Passion que la sensibilité, le sens subtil des nuances du jeune ténor firent vibrer d'une intense émotion.

Janine Micheau ne fut pas inférieure à sa réputation et interpréta avec beaucoup de goût les airs de soprano et notamment l'air célèbre du « Bon Pasteur », cependant que Jane Barbié chanta avec une fraîcheur et une musicalité fort agréables la partie du contralto.

En résumé donc, une très bonne exécution.

### Société de Conférences.

C'est devant un nombreux public qu'ont eu lieu les deux séances de projection, données le 13 avril, à 17 et 21 heures, au Théâtre des Beaux-Arts, par la Société de Conférences.

Les films inscrits au programme, consacré à la « Connaissance de l'Australie », avaient pour titres : « L'Australie d'aujourd'hui », « Au pays des Kangourous », « Aventure antarctique » et « Visages d'Australie n° 9 ».

### Participation de la Principauté à l'œuvre mondiale en faveur des réfugiés.

Nous avons déjà signalé que la Principauté a contribué à l'œuvre de l'« Année Mondiale des Réfugiés », par l'envoi de la somme de un million de francs au « Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ».

En outre, et toujours sur l'initiative de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Gouvernement Princier a également mis à la disposition de ce même organisme, une somme de 200.000 francs, en vue d'une aide alimentaire aux réfugiés se trouvant en Tunisie et au Maroc.

### Expositions.

Le 11 avril, nombreux étaient les amateurs d'art, qui assistaient au vernissage des œuvres de Sevek, présentées par la Galerie Rauch.

Sevek peint à l'aquarelle des paysages de rêve, où les tons les plus crus concourent miraculeusement à créer une impression de mouvements ouatés, de tendres frisés et de reflets moirés.

Avec toute la liberté qu'ont donnée à l'art les écoles modernes, le talent de Sevek procède pourtant du romantisme le plus pur et offre aux amoureux de féerie un vaste domaine d'émotions raffinées.

\* \* \*

A la Chapelle de la Paix, Nanette Suffren Reymond, Jean Estiarte et Ignasi Vidal présentent une exposition d'« ex-libris », exécutés, pour des bibliophiles ou des institutions culturelles, par des artistes dessinateurs et graveurs de Barcelone.

Reproduits par divers procédés d'impression : bois, burin, eau-forte, lithographie, photogravure, ces ex-libris ainsi réunis, constituent pour l'amateur d'art, une rétrospective de l'art catalan contemporain; pour le technicien, un précieux témoignage des multiples possibilités des industries graphiques et pour le bibliophile un ensemble rare de pièces jalousement conservées par de distingués collectionneurs.

Parmi les quelque trois cents ex-libris exposés, ceux d'Ignasi Vidal retiennent plus particulièrement l'attention, qui ont été dessinés pour LL.AA.SS. Le Prince Souverain, La Princesse de Monaco, Le Prince Pierre, Le Prince Albert et La Princesse Caroline.

S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État et S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ont tenu à honorer de leur présence le vernissage de cette exposition.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par arrêt, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 20 février 1959, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Antoinette Amédée par le sieur René-Célestin VERKIMPE, commerçant, et

la dame Juliette-Suzanne MURAT, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Pour extrait certifié conforme.

Dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 13 Avril 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffures Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 10 avril 1959.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia et M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco, le 10 avril 1959, la Société anonyme d'Exploitation de l'Hôtel Régina, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a vendu à la Société Civile Jack-Raym, au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, tous les différents objets mobiliers et matériel qui servaient à l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « Hôtel Régina », sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 avril 1959.

*Signé : L. AUREGLIA*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE »

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1959.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 1958, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, au n° 3 de la Place du Palais à Monaco-Ville, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes tels que cartes postales, timbres-poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bibeloterie, articles photographiques, etc...

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de développer et faciliter la réalisation de l'objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recom-

mandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats

de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre; même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1959.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 10 avril 1959.

Monaco, le 20 avril 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ PROSELECT ”

(anciennement « PROLAIT »)  
(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 2, rue des Princes, à Monaco, le 12 juin 1958, les actionnaires de la société « PROSELECT », au capital de 5.000.000 de francs, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 3, 10 et 13 des statuts ainsi que le cinquième alinéa de l'article 6, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

### « Article 3 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la commission, la consignment, la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires;

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

« .....

### « Article 6 ».

(cinquième alinéa).

« La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

« .....

### « Article 10 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

« Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

« Il en sera de même ultérieurement.

« Tout membre sortant est rééligible.

« Tout administrateur ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à l'un de ses collègues du Conseil d'administration et, ce, à titre exceptionnel et pour un objet déterminé.

### « Article 13 »

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la

« clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

« Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans publication préalable.

« Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 13 août 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 12 juin 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 février 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 février 1959 et des pièces y annexées a été déposée le 14 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ SWEET HOME ”

(Société anonyme Monégasque)

Siège social : 27, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 7 juin 1958, les actionnaires de la société anonyme dite « SWEET HOME », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 21 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 21.

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'arrêté ministériel du 4 août 1958, numéro 58-247, approuvant la modification votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 12 mars 1959.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société

## “ START IMPORT EXPORT ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 francs

*Siège social : Boulevard Princesse Charlotte*

« La Crémaillère » - MONACO

Le 20 avril 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « START IMPORT EXPORT » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 janvier 1959.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 13 avril 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 avril 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, boulevard Princesse Charlotte « La Crémaillère ».

Monaco, le 20 avril 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Société Internationale d'Application des Brevets SCHWANK ”

en abrégé « SIABS »

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 12 décembre 1956, les actionnaires de ladite société, au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 15, rue Florestine, à Monaco-Condamine ont décidé, toutes actions présentes, et à l'unanimité, de dissoudre par anticipation ladite société à dater du 12 décembre 1956.

Ont été nommés comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus :

M. Otto HEIMERL, 43, via Melchiorre Gioia, à Milan (Italie);

M. Yvan BRICO, 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

et M. Emile DUBOIS, 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé le 25 février 1959 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 25 février 1959 a été déposée le 14 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 1959.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. RBY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1958, Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1958, à Monsieur Jean Baptiste RAIMONDO, spécialiste glacier, demeurant à Monaco, 3, rue des Oliviers, et à Mademoiselle Marie Joséphine OLIVERA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo,

11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues.

Un cautionnement de cinq cent mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1959.

Signé : A. SETTIMO.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes de trois actes reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco les 27 octobre et 27 novembre 1958 et 19 janvier 1959 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 12 mars 1959, Monsieur Jacques Denis Raymond FOURQUET, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, boulevard Princesse Charlotte, a apporté à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », un fonds de commerce d'hôtel Restaurant connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 2 avril 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1959.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.863 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.713 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Malnlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.